# Art. 2 Zone mixte villageoise [MIX-v]

La zone mixte villageoise couvre les centres des localités. Elle est destinée à accueillir des habitations, des activités artisanales, des activités de commerce dont la surface de vente est limitée à 250 m2 par immeuble bâti, des activités de loisirs, des services administratifs ou professionnels dont la surface utile est limitée à 500 m2 par immeuble bâti, des hôtels, des restaurants et des débits de boissons, des équipements de service public, des établissements de petite et moyenne envergure, ainsi que des activités de récréation et des espaces libres correspondant à l’ensemble de ces fonctions.

Y sont admises des maisons unifamiliales isolées, jumelées ou groupées en bande et des maisons d’habitation collective avec au maximum 4 unités de logements.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone mixte villageoise la surface construite brute à dédier à des fins de logement est de 55 % au minimum.

La commune peut déroger au principe des 55 % pour l’aménagement d’équipements de service public.

# Art. 10 Règles applicables à toutes les zones urbanisées

1. Les constructions, aménagements et affectations d’immeubles dûment autorisés et non conformes au moment de l’entrée en vigueur du présent règlement bénéficient d’un droit acquis. Des travaux de transformations mineures, de conservation et d’entretien sont admises.
2. Toute construction existante et ne répondant pas aux exigences du présent règlement, détruite suite à un incendie ou dont la démolition est due à un cas de force majeur ou toute autre destruction involontaire, peut être reconstruite à l’identique dans les dimensions de la construction détruite ou démolie.